

p. 100 de ses gains qui, en somme, ne reflètent rien d'autre que l'inflation, laisse l'agriculteur démuni, le pouvoir d'achat qu'il espérait passer à sa famille étant réduit à tel point que la famille devra même peut-être vendre sa terre pour payer ses impôts.

Une enquête s'impose sur l'impôt qui frappe les gains en capital et les réalisations supposées au décès. Peut-être devrions-nous substituer à l'impôt sur les gains en capital une sorte de droits successoraux, de droits au décès ou que sais-je encore. Bien sûr, nous pourrions imposer ce genre de transfert mais il faut le faire de manière juste et équitable et non pas comme le fait le régime actuel qui s'en prend à ceux qui font des gains imposables. Par contre, celui qui réalise des gains non imposables, mais des gains tout de même, s'en tire à bon compte. C'est injuste, répréhensible et préjudiciable pour l'économie canadienne.

L'article 56 et certains autres qui suivent traitent du soutien des enfants. Dernièrement, je me suis occupé d'un cas très sérieux dans mon bureau de circonscription: il s'agissait d'un homme à qui la cour avait ordonné de subvenir aux besoins de ses enfants même s'il n'était pas marié. Il a constaté qu'il ne pouvait pas déduire ces paiements de son revenu. Sauf erreur, ces dispositions du bill rectifient la situation et je pense que c'est tout à fait équitable.

Comme il ne me reste qu'une minute, je termine en disant que, même si je n'ai pas abordé tous les aspects de la loi, en général bon nombre de ces modifications sont bien fondées et nous devrions les adopter aussitôt que possible. Toutefois, la loi de l'impôt sur le revenu elle-même devrait être étudiée par le Parlement. La Commission Carter remonte déjà à dix ans et il est plus que temps que nous refondions cette loi afin que les gens ordinaires puissent la lire et la comprendre plus facilement.

M. John Gamble (York-Nord): Monsieur l'Orateur, je me félicite de pouvoir participer à ce débat sur le bill C-54, tendant à modifier les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu. J'ai écouté les propos du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M^{me} Bégin) qui a parlé principalement des conséquences des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 74 de la loi actuelle. Il ne fait aucun doute qu'à juste titre, le gouvernement a pris les mesures qui s'imposent pour remédier à l'une des inéquités importantes et notoires des dispositions de notre législation fiscale actuelle.

Le paragraphe 3 de l'article 74 de la loi actuelle permet d'imposer le revenu effectivement perçu par un conjoint et qui aurait autrement été versé et a effectivement été versé au conjoint dans une entreprise individuelle. Le paragraphe 4 alloue au conjoint partenaire la partie du salaire qui est versée par la société au conjoint de l'un des partenaires associés, alors que le paragraphe 5 laisse à la discrétion du ministre le droit d'allouer à l'un quelconque des deux associés le montant total du revenu d'une société. Compte tenu de la pingrerie du ministre du Revenu national (M. Rompkey), il n'est pas difficile de deviner à qui le ministre a attribué ce revenu à sa discrétion, pour reprendre les termes de la loi: à celui des

Impôt sur le revenu—Loi

contribuables associés dont le revenu, autre que celui provenant de l'affaire dans laquelle ils sont associés, est le plus élevé.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les observations formulées par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social à propos de l'objet du bill, qui est d'appliquer la simple justice. Elle a fait allusion au fait qu'il est extrêmement difficile de modifier rapidement les lois relatives à l'impôt. Elle a dit qu'il fallait raisonnablement compter dix ans avant que l'on puisse modifier une disposition qui donne lieu à des abus. M^{me} le ministre sera donc très étonnée d'apprendre que ces articles sont apparus sous leur forme actuelle dans la loi sur l'impôt en temps de guerre, qui a été présentée à la Chambre en septembre 1917.

Le problème, c'est qu'il aura fallu dix bonnes années de plus pour prendre cette simple mesure de justice que pour conduire l'ensemble des négociations fédérales-provinciales sur la constitution, délai que le premier ministre (M. Trudeau) trouve anormal pour résoudre un problème de cette nature. Fort heureusement, nous sommes à la veille de régler ce problème. Cela aura pris du temps mais il faut tout de même être juste et féliciter le gouvernement d'avoir pris la position qu'il a prise et d'avoir compris la sagesse d'une mesure identique qui figurait d'ailleurs dans le budget présenté par le député de Saint-Jean-Ouest (M. Crosbie) en décembre 1979.

Le ministre, dont j'ai parlé tout à l'heure, a déclaré que ce bill traduisait un effort de la part du gouvernement pour tenir compte de la volonté populaire, par opposition à la situation dans laquelle le peuple doit se plier à la volonté de ses gouvernants.

● (2110)

Comme je l'ai dit tout à l'heure, elle a parlé de simplifier la justice. Cette déclaration est tout ce qu'il y a de plus faux quand on parle de ce bill, sauf en ce qui a trait aux articles dont je viens de parler et de celui qui offre une allocation aux pompiers dits volontaires.

Depuis le début de 1972, lorsque l'actuelle loi de l'impôt sur le revenu a été adoptée sous sa forme actuelle, sous réserve de modifications, bien sûr, le public en général a cru que lorsque la loi serait modifiée, toutes les contradictions et les injustices qui existaient jusqu'à maintenant disparaîtraient. Au lieu de créer une loi que les contribuables canadiens seraient en mesure de comprendre, nous avons créé un labyrinthe, un bourbier dans lequel seuls les plus audacieux osent s'aventurer.

Un principe du droit veut que nul n'est censé ignorer la loi, car l'ignorance n'excuse pas l'illégalité. Nous savons tous cependant que ce principe devient impossible à respecter lorsqu'il s'agit de la loi de l'impôt sur le revenu.

La loi que le bill C-54 vise à modifier n'est ni plus claire ni plus simple à comprendre qu'avant. Au contraire, cette mesure législative reprend en les augmentant, les lacunes, difficultés, et complexités qui existaient avant. Je vais vous parler de certaines des dispositions.